Mairie de
SAINT-FRONT
****

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL REUNI LE 30 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente du mois de novembre à dix-neuf heures, en application de l'article L,2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Saint-Front.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Jean-Pascal BLANCHON - – Sébastien CHARRIAUD – Marie-Thérèse CHARRIERE – Mathilde COLLIGNON - Emilie CZAJKA – Catherine MESNARD et Nadine ROCHE.

Excusés : Jean-Marc BOULLET (pouvoir à Sébastien CHARRIAUD) ;
Freddy POUPIN (sans pouvoir),
Benoît ROUSSILLON (sans pouvoir).

Secrétaire de séance : Nadine ROCHE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.

Avant d'examiner les sujets annoncés à l'ordre du jour, M. le Maire remercie vivement M. Jonathan VERGNAUD, conseiller municipal démissionnaire.

1 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA MAIRIE DE SAINT-FRONT

Application des 1 607 heures annuelles à compter du 1er janvier 2022 : fin des dérogations

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1 607 heures pour un équivalent temps plein.

Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail : l'article 7-1 autorisant les collectivités à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 vise à harmoniser la durée de travail dans la fonction publique territoriale à 1 607 heures annuelles.

Les nouvelles règles relatives au temps de travail **devront être appliquées le 1er janvier 2022** pour le bloc communal et intercommunal :

- la mise en place obligatoire des 1 607 heures au sein des collectivités à compter du 1er janvier 2022.
- la suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Aussi, à compter du 1er janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou réglementaires ne peuvent plus être maintenus (exemples : jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc…).

Afin de respecter les limites applicables aux agents de l'Etat, les collectivités et établissements, ne respectant pas l'application des 1 607 heures, doivent délibérer en 2021 pour redéfinir de nouvelles règles dans le respect du dialogue social.

Chaque collectivité concernée doit, avant de délibérer, réaliser un état des lieux, intégrer ce changement dans le dialogue social (une demande d'avis au comité technique est à présenter sur ce sujet) et communiquer auprès de ses agents.
En conséquence, M. le Maire propose la **délibération suivante** :

…….....

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.

Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

……

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et administratifs, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Saint-Front des cycles de travail différents.

En conséquence, il propose :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Saint-Front est fixé à 35 heures par semaine.

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Saint-Front est fixée de la manière suivante :

- *Cycle hebdomadaire*

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ *Service administratif*

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 9h00 à 17h00
Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

✓ *Service technique*

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours.

Plages horaires de 8h00 à 17h30.

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **adopte** la proposition de M. le Maire.

2 - CONTRAT DE MAINTENANCE APAVE GAZ/ÉLECTRICITÉ POUR LA SALLE DES FÊTES

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de contrôle des établissements recevant du public (ERP), des contrôles annuels des installations électriques et de gaz sont obligatoires.

Jusqu'à présent la Mairie faisait effectuer ces contrôles par des prestations au coup par coup.

Monsieur le Maire propose de signer un contrat de prestations périodiques réglementaires pour les contrôles annuels.

Il fait part au Conseil Municipal de la proposition de la société APAVE :

- contrat de vérification électrique annuelle de la salle des fêtes et de la mairie pour un montant de 195 € HT ;
- contrat de vérification fluide thermique annuelle de la salle des fêtes et de la mairie pour un montant de 160 € HT

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de la société APAVE dans le cadre des contrôles de sécurité des bâtiments de la salle des fêtes et de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **valide** la proposition de la société APAVE pour les contrôles électriques et fluide thermique ;

- **donne pouvoir** à M. le Maire pour signer les contrats de prestations ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

3 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ASSOCIATIONS AUX FRAIS DE CHAUFFAGE DE LA SALLE DES FÊTES

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que dans le secteur, seule la commune de Saint-Front met à disposition des associations la salle des fêtes **gratuitement** et que chaque commune alentour a déjà instauré un tarif.

Monsieur le Maire ayant demandé aux élus, lors d'un précédent conseil municipal d'y réfléchir propose de fixer une cotisation annuelle de **25 €** et de demander à chaque manifestation un montant de **10 €** afin d'apporter une modeste contribution aux frais de consommation d'énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **adopte cette proposition avec une abstention et sept voix pour**.

4- -QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Chez Bouty : travaux de refonte des canalisations d'eau : réunion de chantier chaque jeudi. Les travaux se déroulent dans les temps impartis.
- Logement communal : isolation à l'intérieur, remplacement de la laine de verre. Devis d'un montant de 512 €. Autorisation accordée à M. le Maire pour faire procéder aux travaux par les agents communaux.
- Démoussage : les agents ont commencé à démousser les bâtiments communaux dont le monument aux morts
- Bourg de Saint-Front : terrain à vendre : seulement deux appels. Une annonce va être publiée dans la Gazette de la commune.
- Salle des fêtes : extension et mise aux normes des toilettes : l'architecte devrait venir exposer le projet à un prochain conseil municipal.
- Campagne de stérilisation des chats errants : contacter la fourrière, les services vétérinaires, etc.
- Décès de Mme Denise BEAUFORT : achat d'une gerbe.
- Ecole : achat par la mairie de deux sapins à installer à l'extérieur.
- Avenir de l'école : à la rentrée 2022 : 24 élèves. La carte scolaire est en cours d'examen à partir du 29 novembre. Rencontre avec les services de la direction de l'Académie pour faire le point sur les naissances à venir, l'investissement des maîtresses, etc. En attente de la conclusion.
- Logo de la commune de Saint-Front : Jean-Marc BOULLET précise qu'il a un contact. Une proposition est en cours de validation.
- Voyage scolaire 2022 : 3 000 € de participation hors communes et l'APE doit mettre à disposition des administrés de la commune une benne à papiers et à cartons.
- Tourisme : Mathilde COLLIGNON fait part aux membres qu'elle a assisté à une réunion portant sur le tourisme en nord-Charente. La commission trouve que les acteurs du tourisme du nord-Charente ne communique pas assez notamment s'il y a des visites à faire, etc...
- Inauguration de la bibliothèque communautaire Coeur de Charente : Marie-Thérèse CHARRIERE fait part de sa participation à l'inauguration de cette bibliothèque implantée sur trois sites : Aigre, Tusson et Saint-Fraigne. Sont proposés, en consultation sur place ou en prêt, des romans, des albums jeunesse, des BD, des livres documentaires, des magazines, des CD et des livres en gros caractères, des textes lus. A cet effet, elle a distribué une fiche d'information et de connexion à Sésame Charente, la bibliothèque numérique de la Charente.

  Par ailleurs, pour l'été 2022, elle souhaite inscrire la commune sur le réseau de diffusion du cinéma itinérant ou « cinéma chez nous » pour que le 7ème Art contribue à l'animation cultuelle en milieu rural.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire remercie les membres du Conseil Municipal et, l'ordre du jour étant épuisé, il lève la séance à .20 h 50

_____